

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Projet :

**FRESNOIS LA MONTAGNE PLU**

Mission :

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Document :

**Annexes**



*Document conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Municipal du 13 / 01 / 2014 portant approbation de l'élaboration du PLU.*

*Signature de M. le Maire :*

*Jacques POIGNON.*



**ESpace &  
TERRitoires**

*Etudes et conseils en urbanisme et aménagement*

**ESpace & TERRitoires**

Centre d'Affaires Ariane  
240 rue de Cumène  
54 230 NEUVES-MAISONS  
Tel : 03.83.50.53.87 • Fax : 03.83.50.53.78

**Sommaire :**

<b>1- ANNEXES SANITAIRES.....</b>	<b>3</b>
<b>2- EMBLEMENTS RESERVES.....</b>	<b>4</b>
<b>3- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>4- ZONAGE ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
<b>5- PLANS DES RESEAUX.....</b>	<b>8</b>
<b>6- ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU SATURNISME.....</b>	<b>9</b>

## **1- Annexes sanitaires**

---

### **1.1- Alimentation en eau potable**

Les points d'alimentation en eau potable de la commune sont captés au niveau de trois sources captées depuis 1924 et un forage réalisé en 1976.

L'ensemble des captages se situe au lieu-dit « Fond des Rus », au sud-est du village. Le forage a été réalisé en bordure de la RD 173, à la sortie de FRESNOIS-LA-MONTAGNE vers Montigny-sur-Chiers. Les eaux recueillies sont assez dures, à dominante bicarbonatée calcique.

La commune est soumise à des périmètres de protection d'eau d'alimentation de ses ressources (sources et forages du Fond des Rus) et à des périmètres de protection d'eau d'alimentation de la source de la Renardière de la commune de Saint-Pancré.

La commune est concernée par le projet de périmètre de protection du captage de Bevaux alimentant la commune de Cosnes-et-Romain.

### **1.2- Assainissement**

Actuellement, l'assainissement se réalise par un exutoire naturel. La commune ne possède pas d'assainissement collectif pour le traitement des eaux usées.

La commune dispose d'un zonage assainissement établi par la Communauté de Communes des Deux Rivières (CC2R) et approuvé par décision du Conseil Communautaire le 16 octobre 2006.

La Communauté de Communes des Deux Rivières (CC2R) est compétente en matière d'assainissement sur la commune de FRESNOIS-LA-MONTAGNE. Deux solutions sont en cours d'étude pour l'assainissement :

- création d'une station d'épuration à proximité du cimetière,
- groupement de 4 communes proches (y compris FRESNOIS-LA-MONTAGNE).

Pour l'heure, des travaux sont à venir (1<sup>ère</sup> tranche).

La Communauté de Communes des Deux Rivières (CC2R) est adhérente au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle (SDAA 54), syndicat mixte créé en 2002 pour assister les collectivités membres dans la gestion de l'assainissement non collectif sur leur territoire.

### **1.3- Gestion des déchets**

La gestion des déchets est assurée par le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMTOM) de la région de Villerupt. Cet organisme s'occupe du ramassage et du traitement des déchets ménagers.

Le SMTOM a pour objet principal le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que toutes études, constructions, gestion et exploitation d'installations ou de services nécessaires à ce traitement et à cette valorisation. Il a également une compétence collecte et transport pour les opérations de collecte sélective par apport volontaire. Le SMTOM regroupe 12 collectivités du Pays-Haut, pour un total de près de 100 000 habitants.



Sur FRESNOIS-LA-MONTAGNE, les ordures ménagères sont ramassées chaque mardi. Le ramassage des objets encombrants est assuré chaque semaine lors de la collecte des ordures ménagères. La commune dispose de conteneurs à verre, papier et plastique pour recevoir les déchets triés par apport volontaire et accueille, à raison de 2 fois par an au minimum, une benne à ferrailles.

La Communauté de Communes des Deux Rivières (CC2R) est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères. La CC2R ne dispose pas de déchetterie mais il existe à FRESNOIS-LA-MONTAGNE une plateforme de déchets verts située entre Tellancourt et Villers-la-Chèvre, ouverte pendant la période estivale le mercredi et le samedi. Une carte d'accès est à retirer en mairie. Deux déchetteries sont accessibles à Longuyon et à Villers-la-Montagne. Un projet de déchetterie dans le secteur de Beuveille / Pierrepoint est actuellement à l'étude par la CC2R.

## 2- Emplacements réservés

---

NUMERO	DESTINATION DE L'EMPLACEMENT	BENEFICIAIRE	SURFACE	ZONAGE PLU
1	Élargissement du chemin rural dit de derrière Hobscheid <i>(portion comprise entre la rue d'Hobscheid et le chemin des Courtys)</i>	<i>Commune</i>	254,8 m <sup>2</sup>	2AU

### **3- Servitudes d'Utilité Publique**

---

VOIR PLAN ET TABLEAU JOINTS.

## **4- Zonage Assainissement**

---

VOIR PLAN JOINT





## **5- Plans des réseaux**

---

VOIR PLANS JOINTS



## 6 -Arrêté préfectoral relatif au saturnisme

---

### PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SANTE ENVIRONNEMENT

#### ARRETE

#### SATURNISME INFANTILE ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1334.1 à 1334.6 et R32.8 à R32.12 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-19 ;  
Vu le Décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L1334-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32.12 du Code de la Santé Publique ;  
Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;  
Vu les avis des Conseils Municipaux et des Etablissements publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement de Meurthe-et-Moselle consultés par circulaire préfectorale du 21 mai 2002 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 décembre 2002 ;  
Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;  
Considérant que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;  
Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;  
Considérant qu'en Meurthe-et-Moselle, de nombreux logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;  
Considérant que les trois quarts des intoxications dépistées à ce jour sont dues à des peintures chargées en plomb, notamment à l'occasion de travaux de bricolage de propriétaires  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 :**

L'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle est classé zone à risque d'exposition au plomb.

##### **ARTICLE 2 :**

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

##### **ARTICLE 3 :**

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

##### **ARTICLE 4 :**

Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant

contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**ARTICLE 5 :**

L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb, et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il devra être établi conformément au guide méthodologique pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité au plomb, mis à disposition des particuliers et des professionnels à la préfecture et dans les mairies du département.

**ARTICLE 6 :**

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

**ARTICLE 7 :**

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421-1 à 3 et L1422 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

**ARTICLE 8 :**

Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant, sans délai, une copie de cet état.

**ARTICLE 9 :**

Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du tribunal administratif de Nancy.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prendra effet dans un délai de 2 mois à compter de sa signature. Sa publicité sera assurée par son affichage pendant un mois dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitué près des Tribunaux de grande instance et à Monsieur le Directeur Départemental des Archives. Il sera inscrit dans les plans locaux d'urbanisme lorsque ceux-ci existent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 10 mars 2003  
Le Préfet,  
Jean-François CORDET